

| Concours international d'art oratoire 2018 |
| Règlement du Concours |

I. – Le Concours.

Art. 1 – Il est organisé un concours international d'art oratoire (le « Concours ») sous l'égide de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (la « CIB ») et en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (« l'OIF ») ainsi que l'ensemble des barreaux membres.

Les modalités du Concours sont fixées par le présent règlement.

Art. 2 – Le Concours a pour objectifs, dans le cadre de la coopération entre les barreaux membres de la CIB, de promouvoir l'éloquence et l'intelligence de l'argumentation ainsi que l'échange entre jeunes confrères.

Art. 3 – Le Concours de la CIB est un concours inter-barreaux en ce sens que ne sont admis à participer que les candidats qui auront été préalablement sélectionnés au sein du barreau auquel ils sont inscrits.

Le présent règlement ne préjuge donc en rien des conditions particulières à la sélection qui sera faite au sein de chaque barreau membre de la CIB.

Art. 4 – La langue officielle du Concours est le français.

II. – Conditions de participation.

Art. 5 – Le Concours est ouvert à tous les avocats inscrits auprès d'un barreau membre de la CIB ayant moins de 35 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Les avocats inscrits auprès de plusieurs barreaux ne peuvent participer au Concours qu'auprès d'un seul barreau membre de la CIB.

III. – Organisation du Concours.

Art. 6 – Le Concours est organisé en trois étapes à travers la sélection d'un candidat par chaque barreau membre (i) puis une sélection des cinq meilleurs candidats par les organisateurs du Concours (ii). Le candidat du barreau hôte est automatiquement sélectionné pour participer à la finale (iii). Enfin, les candidats finalistes seront entièrement pris en charge pour participer à la finale qui se tiendra à l'occasion du congrès de la CIB (iv).

(i) Présélection d'un candidat par les barreaux membres de la CIB

Art. 7 – Chaque barreau membre de la CIB ne peut présenter qu'un seul candidat au Concours.

Les barreaux membres doivent justifier des modalités de sélection de leur candidat auprès des organisateurs. Cette sélection peut résulter de l'organisation d'un concours interne au barreau ou du choix d'un candidat ayant d'ores-et-déjà remporté un concours national.

Le Bâtonnier ou son représentant sont seuls autorisés à effectuer ce choix.

Art. 8 – Les barreaux membres devront impérativement avoir présenté leur candidat et avoir justifié des modalités de sa sélection au plus tard le 4 juin. Tout candidat présenté après cette date ne sera pas admis à participer à la seconde étape du Concours.

Le Secrétaire général de la CIB sera néanmoins habilité à admettre une candidature tardive sous réserve de justifier de circonstances exceptionnelles.

(ii) Sélection des candidats finalistes par les organisateurs du Concours de la CIB

Art. 9 – Au plus tard le 8 juin, les organisateurs du Concours transmettront à chaque candidat présélectionné par son Barreau un sujet à traiter par l’affirmative ou la négative. Le sujet devra être rédigé par traitement de texte et correspondre à une présentation orale de 10 minutes.

Les candidats devront conserver à l’esprit que le sujet traité sera celui qui, s’il venait à être sélectionné, sera présenté à l’oral le jour de la finale. C’est pourquoi ils devront veiller à présenter un texte cohérent, persuasif et percutant ; apte à emporter la conviction du jury lors de sa présentation orale le jour de la finale.

Par ailleurs, les candidats devront accompagner leur texte d’une courte présentation d’eux-mêmes sous forme d’une vidéo d’une durée maximum de 3 minutes.

Art. 10 – Les candidats présélectionnés devront impérativement avoir renvoyé leur sujet à l’adresse contact@cib-avocats.org au plus tard le 23 juillet. Les candidats qui n’auraient pas renvoyé leur sujet à cette date seront automatiquement disqualifiés.

Art. 11 – Un jury composé du bureau de la CIB et d’un représentant de l’OIF se réunira entre le 23 et le 30 juillet afin de sélectionner les cinq finalistes du Concours sur la base des textes et des vidéos qu’ils auront transmis.

(iii) Candidat du Barreau hôte du Congrès.

Art. 12 – Le candidat du Barreau hôte du congrès est automatiquement sélectionné pour participer à la finale du concours.

Il est présélectionné selon les mêmes modalités que les autres candidats et bénéficie du même délai pour préparer son texte et enregistrer sa vidéo.

Il participe sur un pied d’égalité avec les autres candidats à la finale du concours.

(iv) Finale du Concours et participation au Congrès de la CIB

Art. 13 – Au plus tard le 30 juillet, les finalistes seront contactés par les organisateurs du Concours afin de les informer de leur sélection et afin de confirmer avec eux leur disponibilité pour participer au Congrès de la CIB.

S’il devait s’avérer que l’un des finalistes n’était pas disponible aux dates indiquées, un repêchage serait effectué parmi les candidats présélectionnés par les Barreaux.

Art. 13 – Les frais afférents au vol aller-retour, à l’hébergement sur place ainsi qu’à l’inscription au congrès des candidats finalistes seront entièrement pris en charge par la CIB avec le soutien de l’OIF. Les dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter pour les candidats restent à leur charge.

Art. 14 – Pour pouvoir participer, les candidats devront justifier avoir souscrit, avant le 30 octobre 2017, une assurance rapatriement, évacuation sanitaire et prise en charge des frais médicaux à l'étranger.

La souscription du contrat d'assurance est à la charge exclusive du candidat.

Art. 15 – La Finale du Concours aura lieu devant un jury réunissant des personnalités du monde du droit et de la politique, le Bâtonnier du pays d'accueil du congrès, un représentant de l'OIF, le président ainsi que le secrétaire général de la CIB.

La présentation orale ne devra pas dépasser les 10 minutes.

Il sera laissé au jury un délai pour se prononcer et les résultats du Concours seront annoncés lors de l'Assemblée générale de clôture du congrès.

Les trois premiers candidats se verront remettre un prix par le Bâtonnier du Barreau hôte, le représentant de l'OIF, le président de la CIB et le secrétaire général de la CIB.

IV. – Droit à l'image et acceptation des termes du règlement.

Art. 16 – Les candidats acceptent que des photos et des vidéos soient réalisées au cours de leur prestation orale et que ces images soient reprises par la presse ou par les organisateurs du Concours.

Les organisateurs du Concours se réservent la possibilité de faire état du nom des gagnants, sans que cela ne confère un droit à une rémunération ou avantage quelconque autre que la remise de leurs prix. Les candidats acceptent également que leur texte soit repris en tout ou partie pour la promotion du Concours.

Le simple fait de participer au Concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Informations de contact : contact@cib-avocats.org

Paris, le 15 mars 2018